



CFTR

Patrice Nault

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)
Centre de formation du transport routier
Saint-Jérôme (CFTR)

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

(suite d'avril 2013)

CHRONIQUE

En mars dernier, nous traitons de changements dans certaines réglementations en transport routier au Québec. Notamment, le Règlement sur les normes de charges et de dimensions qui a changé, comme vous le savez probablement, en février dernier. Nous vous avions aussi laissé entendre que la réglementation sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édictée par la SAAQ, changerait vraisemblablement cette année. Or, selon nos sources, il est peu probable que ce changement soit applicable avant 2014. Il semble que trop de détails restent encore à travailler pour que le tout puisse être mis en place cette année.

RÉFORME AU PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

Le Règlement sur le permis spécial de circulation existe au Québec depuis plus de vingt ans. En mars dernier, nous avons assisté à une rencontre avec le MTQ, différentes associations en transport et des propriétaires de machineries lourdes à Drummondville. Nous y avons appris que le Ministère désire réformer cette réglementation. L'un des buts étant de faciliter l'obtention d'un permis spécial par Internet. La description des conditions à respecter au permis serait également inscrite au permis. De plus, la réforme remanierait les classes de permis. Le souhait du Ministère est que le résultat de cette réforme soit applicable dans les plus brefs délais. Il se pourrait alors que d'ici deux ans, nous ayons un changement réglementaire majeur concernant le permis spécial de circulation.

PRÉCISION SUR LE RÈGLEMENT DES CHARGES ET DIMENSIONS

En consultant la nouvelle réglementation sur les charges et dimensions, on constate que seulement certains types de véhicule sont touchés par les changements au règlement.

Comme expliqué dans notre dernière chronique, il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis spécial en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière pour rouler sur les routes du Québec avec un véhicule muni de pneus à bande large. Ce type de pneus est maintenant défini comme suit : un pneu dont les dimensions sont 445/50R22.5 ou 455/55R22.5. Cependant, des pneus simples montés sur un essieu simple ou tandem à l'arrière d'un camion ou d'un diabol, ou sur un essieu simple, tandem ou triple d'une remorque ou d'une semi-remorque, doivent respecter une largeur de pneu qui doit être de 445 ou 455 mm (sauf sur un essieu « autovireur »). Comme dans l'ancien règlement, si des pneus simples ayant une largeur inférieure à 445 mm sont installés sur l'un de ces essieux ou groupes d'essieux (B.10 à B.57), on obtient une diminution de 1 000 kg par essieu. Aucun permis n'existe pour majorer cette valeur.

Autre exemple, une semi-remorque de 48 pieds ou de 53 pieds munie d'un groupe de 4 essieux dont l'essieu avant est « autovireur » nécessitait, jadis, sous certaines conditions, un permis spécial pour majorer son poids de 2 000 kg. Cette majoration est maintenant normalisée. Prenons comme exemple le cas suivant. Lorsque l'écartement entre le moyeu de chacun des trois essieux arrière de la remorque est de 6 pieds et que la distance entre le moyeu de l'essieu « autovireur » et le moyeu du premier des trois essieux est de 8 pieds (catégorie B.45), le poids total permis sous ces essieux est maintenant de 34 000 kg en période normale et de 29 500 kg en période de dégel sans l'obligation d'obtenir un permis spécial. Ce qui permet une masse totale en charge de 57 500 kg en période normale et de 50 500 kg en période de dégel. Une remorque qui a été assemblée avant le 1^{er} janvier 2003 et dont la longueur est de 50 pieds 10 pouces et moins, qui a ces mêmes écartements d'essieu, dont l'essieu avant n'est pas « autovireur », peut bénéficier de cette majoration jusqu'au 31 décembre 2014. S'il s'agit d'une remorque-citerne, cette disposition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019. Bien entendu, l'espace entre les roues arrière du tracteur et le premier essieu de la semi-remorque doit être plus grand ou égal à 18 pieds.

Voici un dernier exemple. Le permis spécial n'est plus requis pour un train de type A ou B de 25 mètres et moins. La masse totale permise est de 62 500 kg en période normale, et ce, sur toutes les routes du Québec.

Difficile de s'y retrouver direz-vous ! Ces règles doivent être bien comprises si vous désirez obtenir une charge optimale avec votre ensemble de véhicules lourds. C'est pourquoi nous élaborons des formations de pointe afin de vous aider à parfaire vos connaissances sur le sujet. Transport Québec devrait également mettre en ligne sous peu, un nouveau guide concernant les charges et dimensions.

N'hésitez pas à visiter notre site au www.formationcftr.com.

Bonne route!

